

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 2828**

présenté par

Mme Linkenheld, M. Arnaud Leroy, Mme Laclais, Mme Gaillard, M. Franqueville,
Mme Khirouni, M. Laurent, M. Kemel et Mme Maquet

ARTICLE 12

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« notamment »

les mots :

« à titre résiduel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de ce fonds vise à assurer une redistribution, au niveau national, des sommes perçues au titre des tarifs proportionnels appliqués aux transactions portant sur des biens ou des droits immobiliers d'une valeur supérieure à un seuil fixé par arrêté. Il s'agit donc d'assurer la péréquation tarifaire au niveau national entre les actes dont le tarif sera désormais fixe et les actes dont le tarif restera proportionnel à la valeur du bien ou du droit.

L'objet initial de ce fonds n'est pas le financement de l'aide juridictionnelle et des maisons de justice et du droit.